



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Santé publique

Question écrite n° 11232

Texte de la question

M Serge Charles attire l'attention de M le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur l'inquiétude ressentie, à l'approche de 1993, par la Fédération française des donneurs de sang bénévoles, pour l'avenir de la transfusion sanguine française qui, des l'ouverture des frontières européennes, sera confrontée à la concurrence, notamment dans le domaine des produits thérapeutiques industriels issus du plasma sanguin. En effet, l'instauration de la libre circulation des produits sanguins d'origine humaine doit être l'occasion d'affirmer l'éthique fondamentale que la France a institutionnalisée par la loi du 21 juillet 1952 : volontariat, anonymat, bénévolat et absence de profit commercial. Or, si les Européens ont conscience de la nécessité d'un avenir commun, les fondements de leur culture ne se recouvrent pas totalement dans tous les domaines et, dans celui du don de sang, ils se trouvent parfois en net contraste. Il lui demande donc s'il compte prendre des mesures pour que la concurrence européenne qui s'instaurera dès 1993, notamment dans le domaine des produits thérapeutiques industriels d'origine plasmatisée, ne donne pas lieu à un trafic du sang exercé au mépris des principes éthiques fondamentaux mais puisse, au contraire, être synonyme de progrès et constituer un stimulant dont les premiers bénéficiaires seront les malades eux-mêmes.

Texte de la réponse

Reponse. - L'évolution des centres de transfusion sanguine français dans la perspective du marché européen de 1992 fait actuellement l'objet d'une étude très attentive. Il convient, en effet, de bien prendre en compte l'état d'avancement de la construction européenne et de considérer de façon réaliste la marge de manoeuvre dont dispose la France pour défendre ses intérêts. Les établissements de transfusion sanguine bénéficient à l'heure actuelle d'un monopole légal leur conférant l'exclusivité des activités de collecte de sang, de préparation et de distribution des produits sanguins thérapeutiques. Cette organisation repose sur une réglementation antérieure aux traités européens (loi du 21 juillet 1952 et décret du 16 janvier 1954) et a fonctionné jusqu'à présent de façon à maintenir la France dans une autarcie quasi-totale, les collectes de sang étant destinées à la seule satisfaction des besoins nationaux. La création d'un grand marché à l'intérieur des douze pays de la Communauté remet inévitablement en cause cette organisation en instaurant une concurrence de fait sinon de droit entre les établissements de transfusion français et les industriels de la pharmacie étrangers, car les produits sanguins sont considérés au niveau européen comme des médicaments. Tel est le sens de la directive adoptée le 14 juin 1989 à Bruxelles, qui permettra la libre circulation des produits sanguins issus du fonctionnement du plasma. L'enjeu pour la transfusion sanguine française est donc d'affirmer la compétitivité de ses établissements et de ses produits, en ce qui concerne leur qualité comme leur prix, sans renier les principes éthiques de volontariat et bénévolat du donneur et de gratuité du don. Un groupe de travail est actuellement coordonné par la direction générale de la santé pour étudier avec précision les différentes adaptations de la réglementation française rendues nécessaires par l'harmonisation des législations européennes dans le domaine des produits sanguins. L'organisation de la transfusion sanguine de notre pays, qui a inspiré la réglementation de nombreux États en Europe et dans le monde, doit demeurer la référence dans ce domaine, malgré les adaptations inéluctables qui s'imposent à elle.

Données clés

Auteur : [M. Charles Serge](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 11232

Rubrique : Politiques communautaires

Ministère interrogé : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Ministère attributaire : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 mars 1989, page 1445